

Arrêt

n° 282 529 du 23 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 4 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE *locum* Me A. VAN VYVE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'appartenance ethnique zande et de religion catholique. Vous avez obtenu un Master en Santé Publique, en Belgique.

Vous viviez à Kinshasa, avec vos parents, vos frères et soeurs. Depuis 2004, vous êtes membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo). A l'Université, vous étiez chargé de trouver de nouveaux adhérents pour le compte du MLC. Le 13 décembre 2011, vous fuiez votre pays, par voie aérienne. Le lendemain, vous arrivez en Belgique. Le 21 décembre 2011, vous introduisez une première demande de protection internationale près de l'Office des étrangers.

À l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants. De 2009 à novembre 2011, vous êtes venu étudier en Belgique. Le 13 novembre, vous rentrez au Congo. Au cours du même mois, Monsieur [J. T.] vous demande si vous voulez être le témoin d'un candidat MLC le jour des élections ; vous acceptez sa proposition. Le 28 novembre, vous vous rendez au bureau "St Maurice", quartier Ngombe Lutendele ; vous y restez toute la journée. Durant celle-ci, vous constatez des irrégularités. Des candidats apportent des urnes contenant des bulletins de vote déjà complétés. Le dépouillement commence. Les policiers arrivent et procèdent à différentes arrestations. Vous êtes conduit au Génie militaire où vous êtes incarcéré. Durant cette détention, vous êtes maltraité et menacé. Quatre jours plus tard, grâce à l'aide de votre oncle qui travaille au Génie militaire, vous vous évadez. Vous vous réfugiez ensuite chez votre soeur.

Pour étayer votre récit, vous déposez les copies des documents suivants: votre passeport, votre certificat de nationalité, votre certificat de naissance, votre carte professionnelle du Ministère du développement rural, des tickets de train et d'avion. A l'appui de votre demande de protection, vous déposez: votre carte professionnelle du Ministère du développement rural, des tickets de train et d'avion, vos certificats de nationalité et naissance.

Le 13 juin 2013, Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours. Celle-ci remet en cause la crédibilité des faits avancés – votre rôle de témoin pour le compte du MLC dans un bureau de vote ainsi que votre arrestation – et partant, celle de votre crainte en cas de retour au Congo.

Le 27 mai 2020, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci vous avez dit être homosexuel. Vous êtes retourné au Congo en 2011, 2013 et 2016 afin d'aller voir votre enfant né en 2015 ainsi que des amis. Vous avez versé une copie de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez dit craindre votre famille en raison de votre orientation sexuelle (voir entretien personnel du 10 mars 2022, p. 5). Vous avez également dit craindre la société en général (voir entretien personnel du 10 mars 2022, p. 13).

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel, parce que vos propos à ce sujet sont restés généraux et peu consistants.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisément de se prononcer objectivement sur l'orientation sexuelle d'une personne, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raisons de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, amené plusieurs fois à raconter concrètement et en détail votre prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe (voir entretien personnel du 10 mars 2022, pp. 5, 6, 8, 9, 10), vous avez expliqué que celle-ci avait eu lieu alors que vous étiez à l'université, que vous aviez des contacts avec des hommes et que vous n'avez presque aucune amie femme. Lorsque la question vous a été à nouveau posée, vous avez dit seulement avoir rencontré entre 1999 et 2001, un ami à l'université – [P.] -, avoir parlé, et que (sic) « tout était parti », à savoir, que vous aimiez bien.

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé (voir entretien personnel du 10 mars 2022, pp. 19, 20) de décrire comment vous aviez vécu le fait de devoir vivre toutes ces années en cachant votre orientation sexuelle, excepté que vous étiez peut être triste de vivre quelque chose que la société ne veut pas, que vous deviez faire l'hypocrite et que c'est un peu ça, vous n'avez rien ajouté d'autre.

Lorsqu'il vous a été demandé comment concrètement, vous aviez pu savoir que votre premier petit ami, [P.], était homosexuel et comment, concrètement, a débuté votre relation amoureuse (voir entretien personnel du 10 mars 2022, pp. 09, 10, 11, 12), excepté que vous étiez dans la même faculté, que vous asseyez par terre, que vous vous êtes côtoyés à l'extérieur et que des liens se sont tissés jusqu'à ce qu'il rentre en province, vous n'ajoutez aucun autre élément. Interrogé ensuite sur ce que vous savez de lui ou de sa famille, vos propos sont pauvres. Ainsi, vous dites uniquement que vous êtes allé chez lui à une seule reprise à Boma en 2006 et que sa famille est commerçante. Relevons que vous dites sans précision que votre relation à commence en 2000. En ce qui concerne votre seconde relation au Congo, invité à en parler concrètement et en détails, vos propos sont succincts (voir entretien personnel du 10 mars 2022, p. 10). Relevons aussi que lorsque il vous est demandé comment vous avez pu connaître son orientation sexuelle et entamé votre relation, vous dites seulement que faisiez (sic) « des tentatives », qu'on parle de choses, que c'est culturel, qu'il suffit de faire des petits gestes, que si on touche son bras et qu'il ne réagit pas cela signifie qu'il est d'accord, vous n'avez rien ajouté (voir entretien personnel du 10 mars 2022, p.10).

Mais encore, invité plusieurs fois à décrire ce que vous avez ressenti, lorsque vous avez découvert votre orientation sexuelle et acquis la certitude que vous étiez attiré par les hommes, vous avez répondu (entretien personnel du 10 mars 2022, pp. 11) que vous aviez ressenti la même chose que tout le monde, à savoir, de la joie et de la tristesse de ne pas être dans les normes de la société et que c'était tout. Vous n'avez rien ajouté. Plus loin, vous avez dit que vous n'aviez pas trop de remords, que la bible parle d'enfer mais que l'homme est libre de faire ce qu'il veut et que vous faisiez ce qui est bon pour vous.

Le Commissariat général note ainsi le caractère tout aussi stéréotypé/artificiel et peu convaincant de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, si vos réponses inconsistantes et dénuées de fluidité tendent à refléter un début de questionnement ou une difficulté de vivre votre découverte, vous n'apportez cependant aucune nuance, aucun indice d'un questionnement plus personnel sur les conséquences de votre attirance au niveau de votre famille ou de votre vie personnelle, actuelle ou futur. Vos propos ne suffisent dès lors pas à convaincre de la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité, à plus forte raison si l'on considère que cette prise de conscience est intervenu dans un contexte que vous décrivez comme homophobe.

Ainsi, interrogé sur la perception des comportements homosexuels dans la société congolaise, vous avez expliqué (entretien personnel du 10 mars 2022, p. 7) que même si la loi ne la condamne pas, l'homosexualité est inacceptable (sic) « comme le diable », que l'on peut se faire tabasser et même assassiner. Lors de l'entretien, convié à fournir un exemple d'homosexuel ayant rencontré des problèmes au Congo, force est de constater le caractère peu clair et peu explicite de vos propos (voir entretien personnel du 10 mars 2022, p. 21).

Partant, les déclarations relatives à votre orientation et la crainte liée à celle-ci ne peuvent constituer de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

D'autant que, s'agissant des relations entretenues avec votre famille ainsi que des craintes envers celle-ci et la société, vos propos sont restés tout aussi imprécis, inconsistants et confus.

Ainsi, invité à plusieurs reprises à expliquer comment, concrètement, votre famille avait pu savoir que vous étiez homosexuel, vos déclarations sont restées pour le moins vagues, concises voire absconses (voir entretien personnel du 10 mars 2022, pp. 5, 8, 12, 13). Ainsi, vous dites ne pas en avoir parlé mais que vos proches l'avaient compris alors que vous aviez plus de 20 ans. Dès lors, invité à expliquer comment, concrètement et dans le détail, ils avaient pu comprendre votre orientation sexuelle, hormis qu'ils voyaient que (sic) « l'histoire des femmes ne vous intéressait pas » et que vous ne fréquentiez pas de filles, vous n'avez pas établi davantage vos déclarations. Plus loin, lorsque la question vous a été à nouveau posée, vous avez répondu vaguement que parfois des gens viennent, parlent, qu'il y a le bouche à oreille et que des soupçons naissent.

De même, vous avez dit (entretien personnel du 10 mars 2022, pp. 12, 13, 14, 15, 17, 18) que lorsque vos parents avaient compris que vous étiez homosexuel, leur comportement avait changé. Invité maintes fois à expliquer en quoi concrètement a consisté le changement, vos propos sont restés vagues, vous avez dit qu'ils ne vous regardaient plus comme avant, être comme un lépreux, qu'on ne vous acceptait plus et vous n'avez pas explicité vos propos. Vous avez ajouté que vous pouviez plus rendre visite, notamment à votre mère. Vous avez dit mais bien, après 2014, à votre père car il est tombé malade.

Cependant, nonobstant ce fait, vous avez expliqué que vos études universitaires au Congo ainsi que votre voyage en Belgique en 2011 étaient financés par votre père (voir entretien personnel du 10 mars 2022, p. 15).

De même, vous avez dit avoir toujours des liens avec plusieurs membres de votre famille et amis, lesquels ont connaissance de votre homosexualité (voir entretien personnel du 10 mars 2022, pp. 3, 15, 16). Vous avez d'ailleurs dit que vos deux frères et votre sœur acceptaient votre orientation sexuelle.

Mais encore, vous avez dit (entretien personnel du 10 mars 2022, pp. 18, 19, 23) vivre chez une de vos sœurs ici en Belgique et avoir payé deux fois le voyage en Belgique de votre mère que vous aviez accueilli chez vous à plusieurs reprises en 2012 et 2013. S'agissant de votre mère, lorsqu'il vous a été demandé de relater l'événement à la base de la rupture de votre relation (voir entretien personnel du 10 mars 2022, pp. 18, 19), excepté certains propos vagues selon lesquels il n'y avait pas trop de choses difficiles, qu'elle espérait beaucoup de vous, que les gens colportaient et qu'elle avait reçu beaucoup d'informations à propos desquelles vous ne donnez aucune indication, vous n'avez jamais répondu à la question que vous avez éludée.

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo avec la société et vos craintes envers celles-ci, à nouveau, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Ainsi, vous dites avoir été agressé en 2013 au Congo (voir entretien personnel du 10 mars 2022, p. 16) par des personnes qui vous ont reproché votre orientation sexuelle. Cependant, vous n'avez pas pu fournir quoique ce soit comme explication probante et crédible - (sic) « des fois on soupçonne » - de nature à indiquer comment ces personnes auraient pu avoir connaissance de votre homosexualité.

Mais surtout, alors que vous dites craindre la population depuis cette agression en 2013 (voir entretien personnel du 10 mars 2022, p. 20), crainte à la base de votre deuxième demande de protection internationale, vous retournez au Congo en 2015 et 2016 voir votre famille et des amis. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention.

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé la raison pour laquelle vous n'aviez pas sollicité plus tôt la protection des autorités belges et invoqué plus tôt cette crainte liée à votre orientation sexuelle puisqu'elle remonte à 2013, vous avez répondu ignorer (entretien personnel du 10 mars 2022, pp. 20, 21) qu'une demande de protection pouvait être introduite sur cette base. Cependant, dans la mesure où vous aviez déjà introduit une première demande de protection durant laquelle vous étiez assisté par un avocat, de tels propos ne peuvent expliquer de manière crédible un laps de temps aussi important entre l'apparition de votre crainte et l'introduction d'une demande de protection sur cette base en 2020, soit 7 années plus tard. Derechef, un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention.

A l'appui de votre demande de protection, en vue d'établir votre nationalité et votre origine, vous avez versé une copie de votre passeport. Cependant, dans la mesure où les données reprises dans ce document ne sont nullement remises en doute, une telle pièce ne peut suffire à inverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Neanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « la RDC »), a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après une précédente demande.

Sa première demande a été refusée par le Commissariat général le 13 juin 2013 et n'a fait l'objet d'aucun recours. Dans sa première demande, le requérant invoquait, en substance, une crainte qui découle de sa qualité de témoin pour le Mouvement de Libération du Congo (MLC) lors des élections.

2.2. Après être retourné à plusieurs reprises dans son pays d'origine, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 27 mai 2020 en invoquant, à l'appui de sa demande ultérieure, une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

Après avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris, le 4 avril 2022, une décision qui déclare irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de cette décision.

Il prend un moyen unique pris de la violation :

- « • l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit. »

Dans son moyen, le requérant estime « qu'il est surprenant que [sa] demande de protection internationale [...] n'ait pas été traitée sur le fond, dans la mesure où les faits qui fondent sa demande de protection internationale introduite le 27.05.2020 sont totalement différents ». Il explique ne pas avoir fait état de son orientation sexuelle lors de sa première demande de protection internationale car « il ne savait pas qu'il était possible d'obtenir le statut de réfugié sur base de son orientation sexuelle ». Il souligne que « lorsque les demandeurs de protection internationale viennent de pays où l'homophobie est encouragée par le gouvernement, il est probable qu'ils révèlent plus tard leur orientation sexuelle », et cite à cet égard la pièce 3 jointe à la requête.

Il estime que « seul un examen "léger" a été réalisé par le Commissaire général pour tenter de se convaincre ou non de [son] orientation sexuelle [...] » et qu'il n'a que « très peu » été interrogé « par rapport à ses relations en Belgique ».

Quant à la crédibilité de ses déclarations, le requérant invoque que « dans les affaires A, B et C, la Cour de Justice de l'Union Européenne a évalué la manière dont les autorités nationales évaluent la crédibilité de l'orientation sexuelle d'une personne » et que « la Cour attire également l'attention sur la situation individuelle du requérant ». Il soutient « [q]u'un examen individuel de la situation du demandeur implique également d'éviter les stéréotypes, notamment occidentaux ».

Le requérant souligne aussi qu'il « y a lieu de prendre en considération les différences culturelles et [son] vécu », qu'il a subi « une agression sexuelle en 2013 », et « qu'il a été rejeté par sa communauté ». Il argue qu'au vu « de l'attention particulière qu'il y a lieu de réservé à l'analyse des dossiers où l'orientation sexuelle fonde la crainte invoquée, [...] il y a lieu de constater que l'examen réalisé dans le cas d'espèce a été trop léger et sans précaution aucune ». Le requérant souligne particulièrement le manque d'instruction « concernant sa vie en Belgique ».

3.3. En conclusion, le requérant demande, « à titre principal, la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié lui soit attribué, ou, à tout le moins, à titre subsidiaire, que la demande soit déclarée recevable. A titre très subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de ladite décision ».

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. V. KLEIN et G. OSODI KASONGO, "NANSEN Profiel 2021-4: Beoordeling van de beschermingsnood van Irakese homoseksuele man in het kader van een volgend verzoek", disponible sur <https://nansen-refugee.be/2021/09/02/demande-ulterieure-orientation-sexuelle-homme-irakien/> ».

3.5. Par une note complémentaire datée du 9 mai 2022, le requérant verse au dossier un document présenté comme un « témoignage de Monsieur [F. A.] ».

3.6. A l'audience, le requérant procède au dépôt d'une note complémentaire datée du 28 octobre 2022, à laquelle il annexe une capture d'écran d'une discussion sur « Messenger avec Monsieur [J.-P. C.] » et d'un profil Facebook.

4. La thèse de la partie défenderesse

Comme mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale ultérieure du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité congolaise, craint d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1[°], 2[°], 3[°], 4[°] ou 5[°] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant « [...] qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

In casu, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

En effet, le requérant invoque une nouvelle crainte liée à son orientation sexuelle.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4. Le Conseil observe que le requérant n'a été que très sommairement interrogé sur le vécu de son orientation sexuelle en Belgique. Or, le requérant affirme résider en Belgique depuis de nombreuses années et explique, notamment lors de l'audience, avoir entretenu plusieurs relations amoureuses sur le territoire, dont une relation qui aurait duré quatre années. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie d'une instruction de ce vécu afin de déterminer si les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à une protection internationale.

Par ailleurs, le requérant dépose, par le biais de deux notes complémentaires respectivement datées du 9 mai 2022 et du 28 octobre 2022, des nouveaux documents - à savoir un témoignage et des captures d'écran d'une discussion *Messenger* et d'un profil *Facebook* -, qui, à son estime, contribuent à établir la réalité de son vécu homosexuel en Belgique.

En définitive, le Conseil considère qu'il y a lieu d'instruire de manière plus approfondie cette question.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 avril 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG : X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD